

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 66 (1957)
Heft: 8

Artikel: Le controle des médicaments et l'affaire du "stalinon"
Autor: Cramer, Marc
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-683395>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

torium de Mikrokastron, le seul préventorium de la Macédoine occidentale qui compte 400 000 habitants, sera par la suite repris par l'Etat grec. Notre pays, privilégié par le sort, aura, une fois de plus, montré qu'il n'est pas insensible aux malheurs des autres, il l'aura

montré d'une manière, vraie, elle aussi, et durable, aussi durable que le sont le Mont Cervin et le buste d'Apollon qui se font face à l'entrée du préventorium qui n'est, en fait, pas le nôtre mais celui des petits Macédoniens.

Un problème d'actualité

LE CONTROLE DES MÉDICAMENTS ET L'AFFAIRE DU «STALINON»

par Marc Cramer

On connaît les faits: en 1953, un pharmacien, Georges Feuillet, invente un nouveau produit destiné à lutter contre la furonculose et, de manière générale, contre les streptococcies. Ayant confié à un chimiste la tâche de fabriquer l'élément actif, le *diiododiéthylstannane* (que, en dépit de la nomenclature chimique courante, on s'obstine à appeler diiododiéthylétain) et à un façonnier celle de préparer des perles gélatineuses contenant le mélange de diiodo et de vitamine F, il remet des échantillons au médecin-lieutenant-colonel Mougenot, professeur agrégé à l'Ecole d'application du service de Santé de l'armée et chef de clinique à l'hôpital Begin.

Tout se passe bien, le professeur Mougenot, connu pour être un des très bons cliniciens de l'heure présente conclut son rapport: « Ni intolérance, ni toxicité, cette thérapeutique peut être utile ».

Sur le vu de ce rapport, Feuillet obtient facilement le « visa » du contrôle des médicaments, l'autorisation de mise en vente. Plus exactement, il obtient l'« extension » à son produit, de l'autorisation délivrée autrefois à la Stannomaltine (nous reviendrons sur cette question de l'« extension »).

Le nouveau produit, baptisé « *Stalinon* » est donc mis dans le commerce. Le *Stalinon* est un mélange du diiodo, déjà cité et de vitamine F, c'est-à-dire de l'acide linoléique, connu pour favoriser la réparation des accidents cutanés. Le nom est forgé de *STA-*, pour *stannum*, soit étain, et *-LINON* pour l'acide linoléique; l'assonance et le rappel involontaire de souvenirs politiques encore récents étaient-ils heureux? Nous n'avons pas à en décider.

Bientôt, l'affaire commencée sous d'aussi heureux auspices se gâte: des rapports parviennent de tous les côtés, relatant des cas de mort curieux, suspects, inexplicables, ayant suivi l'ingestion du *Stalinon*. Citons, en passant, le cas de cette malheureuse mère qui, ne s'est pas contentée d'en administrer à son fils aîné, âgé de 20 ans, qui souffrait de furonculose, mais aussi, par précaution, à ses trois autres enfants: résultat, quatre morts. C'est, là, une conséquence lamentable de cette opinion trop répandue que, si un médicament ne fait pas de bien, il ne peut pas faire de mal et que l'on peut toujours le prendre, un peu au hasard, « par précaution ».

Bilan: plus de 100 morts; plus de 200 blessés, dont la plupart infirmes pour la vie!

Que s'est-il passé? Comment ce produit qui, au début, paraissait un médicament innocent et efficace, s'est-il brusquement mué en un poison terrifiant? Où

sont les responsables de la catastrophe? chez le pharmacien, le chimiste, le façonnier, les experts? ou ne serait-ce pas l'Etat le grand responsable qui se borne à appliquer une loi mal faite?

Nous n'avons pas la prétention de répondre à la question de manière précise et décisive; nous n'avons, en effet, pas l'impertinence d'en savoir plus long que les experts et les juges du procès pendant au moment où nous écrivons devant le Tribunal correctionnel de la Seine. Nous entendons nous borner à avancer quelques hypothèses, basées sur ce que nous avons pu apprendre du procès et de la chimie, car, il faut bien l'avouer, il y a dans ce procès plus d'un coin mystérieux sur lesquels il faut espérer que le procès actuel (ou les suivants que l'on nous annonce déjà, car l'affaire est loin d'être terminée) fera lumière complète. Est-il exact, par exemple, que certains des premiers rapports d'expertise du *Stalinon*, aient été égarés et soient, aujourd'hui, introuvables? Nous posons la question; nous n'affirmons pas, bien que nous tenions le fait d'une source que nous avons lieu de croire autorisée, mais juges et experts en savent plus long attendons donc la fin du procès.

Venons-en donc aux hypothèses que l'on peut émettre pour expliquer la catastrophe et, tout d'abord, faisons rapidement et autant qu'il est possible, l'historique de l'invention.

Feuillet, atteint de furonculose et désireux, comme il le dit, de se lancer dans la recherche, décide d'inventer un nouveau spécifique contre les furoncles. Sachant que l'étain est un spécifique connu dès longtemps — n'a-t-on pas rappelé que les potiers d'étain ne sont jamais atteints de furoncles — il achète le visa, c'est-à-dire l'autorisation de vente, donné autrefois à la stannomaltine, une ancienne spécialité, passée de mode, composée d'oxyde d'étain et de malt ou de maltose, et il a demandé l'« extension » de ce visa à son *stalinon*, qualifié d'« ancienne spécialité améliorée ».

Un avocat a traité cette « extension » de tricherie évidente qui dispensait son inventeur de démontrer la valeur thérapeutique de son produit. Tricherie évidente? Voire, puisque la loi le permet!

Que la loi permette « par extension » de transformer, par exemple, des gouttes en comprimés ou un sirop en ampoules, rien de plus naturel; qu'elle autorise un changement de formule, c'est tout autre chose, mais n'est-ce pas elle qu'il faudrait incriminer, plutôt que le pharmacien qui s'est borné à se servir des facilités qu'elle lui offrait?

Quoi qu'il en soit, la première idée de Feuillet semble avoir été de faire un mélange d'oxyde d'étain

et de vitamine F, connue, elle aussi, pour favoriser la réparation des accidents de la peau, mais il a dû constater que les deux éléments ne se mélangeaient pas, que l'oxyde d'étain, insoluble, est mal ou peu absorbé par l'organisme, qu'il ne se dissout pas dans les corps gras, tels que l'acide linoléique (rappelons, une fois pour toutes que vitamine F et acide linoléique sont synonymes). Il fallait donc trouver autre chose: remplacer l'oxyde d'étain par un dérivé organique liposoluble; on indiqua à Feuillet le diiododiéthylstannane, dit, par abréviation, diiodo.

Il semble donc que les perles soumises à l'examen du professeur Mougenot aient été composées de diiodo et d'acide linoléique; disons bien « il semble », puisque, à l'heure actuelle, personne ne paraît plus certain qu'elles aient bien contenu du diiodo et non pas autre chose; personne ne s'accorde plus sur leur dosage en élément actif.

Doutes et hypothèses

Expliquons comment ces doutes surprenants sont nés: Feuillet a fait fabriquer du diiodo par un chimiste, mais, à la livraison, il n'a pas vérifié si le corps livré était bien le corps demandé. Il n'a pas fait d'analyse, il l'a directement porté chez le façonnier, en même temps que de l'acide linoléique, et a demandé qu'on lui fasse des perles contenant les deux corps dans les proportions et les quantités qu'il indiquait. Le façonnier s'est borné à exécuter la commande sans vérifier la composition des produits et sans s'inquiéter de savoir s'ils pouvaient réagir l'un sur l'autre; il faut reconnaître que ce n'était pas son affaire. Feuillet, recevant les perles n'a, de nouveau, pas eu l'idée de vérifier leur dosage et s'est borné à les porter au professeur Mougenot. On peut certes, reprocher à Feuillet, d'un point de vue humain, son manque de sens des responsabilités, mais il faut aussi reconnaître, insistons-y, que la loi ne l'obligeait nullement à être plus curieux.

Notons, en passant, deux faits qui ne sont pas pour clarifier le débat: d'une part, le dosage des perles, à un moment donné (et inconnu) a été ramené de 50 milligrammes à 15; d'autre part, en cours de travail, le chimiste a changé de méthode de fabrication.

Reste, une fois de plus, à expliquer ce fait paradoxal: comment un produit innocent et efficace s'est-il transformé en un poison redoutable? Ici, l'on nous donne plusieurs solutions; peut-être faut-il choisir entre elles, peut-être plusieurs ont-elles concouru au résultat catastrophique final.

Première explication: M. Matti, chef de service à l'Institut Pasteur nous dit qu'il a voulu préparer du diiodo en suivant le même procédé que M. Landrin: il n'a pas réussi. M. Matti, comme M. Landrin sont, tous deux, de bons chimistes; que deux bons chimistes obtiennent des résultats différents étonnera sans doute le profane, mais tout chimiste ayant l'habitude du laboratoire reconnaîtra que la chose est possible, s'agissant de préparation délicate comme celle-ci. D'après le témoin, le chimiste Landrin aurait obtenu, lors de sa première préparation, un corps différent de celui qu'il cherchait et les perles soumises au professeur Mougenot n'auraient, en réalité, pas contenu de diiodo. Plus tard, M. Landrin déclare qu'il a changé de méthode de préparation et c'est alors, dit-on qu'il aurait réellement obtenu le diiodo dangereux.

Deuxième explication: le dosage des perles semble bien avoir plusieurs fois varié et celles qui ont été

essayées à l'Hôpital Bégin n'auraient, en réalité, contenu que très peu du diiodo actif.

Troisième explication, et, là, on s'étonne que personne ne paraisse y avoir pensé, c'est l'explication qui serait immédiatement venue à l'esprit de tout chimiste si on lui avait posé la question: Le diiodo est, en somme, assez stable lorsqu'il est pur, mais, mis en présence d'un oxydant ou d'un corps non saturé — comme est l'acide linoléique — il perd son iode et se trouve transformé en d'autres corps dont on connaît la toxicité. Landrin, chimiste, le vendait sans aucun doute mais personne ne le lui a demandé et il ignorait que le diiodo qu'il fabriquait devrait être mélangé à la vitamine F.

Remarquons encore, à ce propos, que, au bout de quelque temps, Feuillet s'est aperçu que le beau liquide jaune d'or qui remplissait ses perles, prenait, peu à peu, une teinte brun sale. Là, son attitude devient peu compréhensible pour le profane: au lieu de s'inquiéter de ce qui se passait dans ses globules, il s'est borné à les faire argenter. La couleur du liquide qui y était renfermé, devenait ainsi invisible. N'est-ce pas, à ce moment que s'est produite la réaction qui transformait le diiodo, toxique, il est vrai, mais ni plus ni moins que beaucoup d'autres médicaments, en d'autres corps, formidablement toxiques, eux?

Résumons-nous: Feuillet a, sans aucun doute, eu des torts, des torts graves du point de vue humain, et a péché, sans aucun doute, par manque du sens des responsabilités, mais, soulignons-le, il était, aux yeux de la loi, en règle.

Où sont les responsables?

La faute est-elle alors aux comités chargés d'autoriser ou d'interdire la vente des spécialités? Ces comités ne disposent pas de laboratoire d'essais, ils doivent s'en rapporter aux procès-verbaux d'examen qu'on leur soumet et rien ne les force à se demander si le produit qu'on leur soumet, si un produit, plus ou moins innocent, au moment où on le leur montre, ne deviendra pas, par lui-même, toxique au bout d'un certain temps.

C'est, si nous ne faisons erreur, M. Vaille, chef du service central de la pharmacie qui a plaidé les circonstances atténuantes pour la Commission. Il a précisé: « *Il est certain que les membres du Comité ont été impressionnés par la signature de M. Mougenot qui est tenu pour un excellent clinicien. Pour le reste le dossier était complet et nous n'avions pas à refuser le visa* » et, un peu après, il ajoutait « *nous devons pouvoir faire fond sur la conscience et le sérieux des chercheurs* ».

Remarquons encore que M. Mougenot n'avait, lui, ni les moyens, ni le devoir de contrôler la stabilité du produit; le Comité a eu en sa signature, une confiance justifiée, mais ne s'est, lui non plus, pas demandé si le produit était capable de s'altérer.

Quelle peut être la conclusion de tout ceci? Il nous semble — et soulignons, il nous semble, puisque nous n'avons pas eu les pièces en mains, et que nous n'avons pas assisté au procès. Il nous semble que Feuillet, si il a eu des torts et des torts graves, ne doit pas non plus être pris pour bouc émissaire; le grand, le principal coupable doit, nous semble-t-il, être cherché à l'Etat qui applique mécaniquement, une loi mal faite.

Il nous reste encore à examiner si pareille catastrophe pourrait se produire en Suisse; ce sera la matière d'un prochain article.